



PREFECTURE DE LA REUNION

Secrétariat Général

Direction des Actions Interministérielles

Direction de l'Agriculture
et de la Forêt

Arrêté n° 1578

**Etablissant le Schéma Directeur
Départemental des Structures
Agricoles**

**LE PREFET DE LA REUNION
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu les articles L 312-1, L 314-2, L 314-3, L 331-1 et suivants du code rural,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 17 novembre 2006,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 28 novembre 2006,

Vu l'avis du Conseil Régional en date du 13 mars 2007,

Vu l'avis du Conseil Général en date du 24 avril 2007,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,

Article 3 – opérations soumises à autorisation

En application du I de l'article L. 331-2 du code rural, **sont soumises à autorisation préalable les opérations suivantes :**

1 - Les installations, agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles qui ont pour effet la mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales d'une exploitation agricole d'une superficie supérieure à 1 unité de référence.

Cependant la constitution d'une société n'est pas soumise à autorisation préalable, lorsqu'elle résulte de la transformation sans autre modification d'une exploitation individuelle détenue par une personne physique qui en devient associé exploitant ou lorsqu'elle résulte de l'apport d'exploitations individuelles détenues par deux époux qui en deviennent les associés.

2 - Même si la superficie de l'exploitation, objet de l'installation, de l'agrandissement ou de la réunion d'exploitation ne dépasse pas 1 unité de référence, les demandes d'autorisations préalables s'appliquent aux opérations suivantes :

2-1- L'installation, l'agrandissement ou la réunion d'exploitations qui a pour effet de supprimer une exploitation d'une superficie qui excède l'unité de référence.

2-2- L'installation, l'agrandissement ou la réunion d'exploitations qui a pour conséquence de ramener la superficie d'une exploitation en deçà de l'unité de référence.

2-3- L'installation, l'agrandissement ou la réunion d'exploitations qui prive une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement et qui ne sera ni reconstruit ni remplacé

2-4 - L'installation, l'agrandissement ou la réunion d'exploitations au bénéfice d'une exploitation agricole dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant agricole ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées à l'article R. 331-1 du code rural

2-5 - L'installation, l'agrandissement ou la réunion d'exploitations au bénéfice d'une exploitation agricole dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant agricole a atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole

2-6 - L'installation, l'agrandissement ou la réunion d'exploitations au bénéfice d'une exploitation agricole ne comportant pas de membre ayant la qualité d'exploitant

2-7 - L'installation, l'agrandissement ou la réunion d'exploitations au bénéfice d'une exploitation agricole dont les revenus extra-agricoles du foyer fiscal de l'exploitant pluriactif remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle excèdent 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

3 - Les agrandissements ou réunions d'exploitations quand il y a adjonction de biens dont la distance par rapport au siège d'exploitation ou à la parcelle la plus proche du demandeur, par les voies d'accès les plus directes ou les plus usuellement pratiquées est supérieure à 5 kilomètres.

4 - Les créations ou extensions de capacité des ateliers de production hors sols au delà d'un seuil de production fixé par décret.

5 - Les friches, bois et landes.

6 - La mise en valeur de biens agricoles reçus d'une SAFER ayant pour effet de supprimer une unité économique égale ou supérieure à l'unité de référence, ou l'agrandissement par attribution d'un bien préempté par la SAFER, d'une exploitation dont la surface totale après cession excède 2 UR.

2 - Lorsque le bien, objet de la demande a une superficie inférieure à l'unité de référence (U.R) les autorisations d'exploiter sont données suivant l'ordre de priorité suivant :

2-1) conforter dans le cadre d'une transmission familiale directe l'exploitation d'un agriculteur remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole requise et déclarée ;

2-2) installation progressive, en cas de transmission familiale directe d'un jeune agriculteur ne disposant pas de la capacité ou de l'expérience professionnelle suffisante, en cas de force majeure, notamment dans le cadre d'une convention de mise à disposition (CMD) avec la SAFER

2-3) agrandissement ayant pour conséquence une amélioration parcellaire au profit d'une exploitation voisine afin de lui permettre d'atteindre le seuil de viabilité fixé par le présent schéma

2-4) reconstitution de l'exploitation d'un agriculteur ayant fait l'objet d'une reprise ou d'une emprise partielle pour lui permettre d'avoir une exploitation correspondant au moins au seuil de viabilité fixé par le présent schéma ;

2-5) conforter l'exploitation de jeune agriculteur bénéficiant de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs pour lui permettre d'atteindre l'unité de référence fixée par le présent schéma;

2-6) conforter l'exploitation dont la surface est inférieure au seuil de viabilité du présent schéma pour lui permettre d'atteindre ce seuil.

2-7) installation progressive d'un jeune agriculteur ne disposant pas de la capacité professionnelle suffisante, en cas de force majeure, notamment dans le cadre d'une convention de mise à disposition (CMD) avec la SAFER;

2-8) autre installation et agrandissement notamment d'un pluriactif en zone de montagne, compte tenu de l'âge, de la situation familiale et professionnelle du demandeur.

Article 6

En application de l'article L 732-39 du code rural, un agriculteur bénéficiaire des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire, est autorisé à conserver une parcelle de subsistance correspondant à 1000 m² au maximum d'équivalent SAU.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté seront applicables aux demandes d'autorisation d'exploiter déposées à la direction de l'agriculture et de la forêt de la Réunion à compter du 1^{er} juin 2007.

Article 8

Le Préfet de la Réunion et le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Article 9

L'arrêté N° 1089 du 28 mai 2003 est abrogé.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Fait à Saint Denis le

01 JUIN 2007

Jean BALLANDRAS